Soixante-quatorzième année. — N° 15. Le Numéro : 1 franc. Samedi 17 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 5347 du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales (p. 254).

Loi n° 5549 du 31 décembre 1941 portant transfert de crédit de 7 millions de francs (p. 254).

Loi n° 69 du 15 janvier 1942 relative à l'organisation de la surveillance des réceptions de betteraves (p. 254).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 5434 du 27 décembre 1941 portant prorogation du tarif des huissiers (p. 255).

Arrêté portant maintien en position de délégation d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 255).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 255).

Ministère de l'intérieur.

(Algérie.) *Décret* n° 80 du 13 janvier 1942 réglant le compte administratif du budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1937 (p. 255).

Arrêté du 15 janvier 1942 autorisant le port de l'insigne de conseiller national, décerné par le Maréchal de France, chef de l'Etat (p. 256).

Arrêtés du 15 janvier 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 256).

Arrêtés portant démissions d'office, révocation et nominations (conseiller général, maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 258).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 258).

Arrêtés portant rétrogradation, mise à la retraite et relèvement de fonctions (commissaires et inspecteurs de police) (p. 258).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 40 du 14 janvier 1942 organisant, auprès du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, l'institution des conseillers du commerce extérieur (p. 259).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 259).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 5386 du 26 décembre 1941 homologuant des modifications aux règlements antérieurs n°s 1 *quinquies*, 2 *quinquies* et 3 *quinquies* (p. 259).

Décret n° 5387 du 26 décembre 1941 homologuant une modification au règlement n° 14 portant création d'un comité central du reboisement (p. 260).

Arrêté du 23 décembre 1941 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 260).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décrets n°s 5487 et 5488 du 31 décembre 1941 concernant les délégations d'office (p. 260).

Décret n° 89 du 13 janvier 1942 portant mise à la retraite d'office (corps civil du contrôle de l'administration de l'armée) (p. 260).

Arrêté du 8 janvier 1942 fixant le montant de la somme à rembourser par les élèves ou les anciens élèves de l'école du service de santé en application de la loi de finances du 16 avril 1930 (p. 260).

Arrêté portant autorisation de servir dans l'armée française (gendarmerie) (p. 260).

Arrêté portant démission d'office (personnel civils extérieurs) (p. 261).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 13 janvier 1942 modifiant le décret du 8 avril 1923 sur la solde des officiers de la marine (p. 263).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 5 janvier 1942 modifiant le décret du 10 mars 1925 et l'arrêté du 12 mars 1925 relatifs aux indemnités pour risques professionnels des corps techniques de l'aéronautique (p. 262).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 262).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 26 décembre 1941 relatif à des achats effectués par des régisseurs d'avances auprès de la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique (p. 260).

Arrêté du 16 janvier 1942 ouvrant des subventions pour travaux d'équipement sportif (p. 262).

Arrêtés portant nomination et chargeant d'enseignement (enseignement supérieur) (p. 262).

Arrêté portant promotion (inspection générale de l'enseignement technique) (p. 262).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 26 du 9 janvier 1942 portant création d'un comité d'organisation des industries de la biscuiterie, de la pâtisserie industrielle, des produits de régime, des pains d'épice et produits similaires (p. 264).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 13 décembre 1941 réglementant la vente de certains appareils d'utilisation du gaz (p. 265).

Arrêtés du 13 janvier 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 265).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 265).

Arrêtés nommant les membres des commissions consultatives instituées auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle (p. 265).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 266).

Arrêtés portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 266).

Liste d'admission d'élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 267).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté nommant des conseillers prud'hommes (p. 267).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 2 janvier 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 263).

Arrêtés portant nomination, affectations, mise hors cadres et rapportant une affectation (ponts et chaussées) (p. 263).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 61 du 10 janvier 1942 concernant les chambres d'agriculture dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies (p. 267).

Décret réformant le régime de l'interdiction de séjour dans la colonie de Madagascar et dépendances (rectificatif) (p. 267).

Arrêté du 15 janvier 1942 modifiant l'arrêté du 23 août 1933 relatif au concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies (p. 267).

Arrêté portant reclassement (personnel colonial) (rectificatif) (p. 267).

Successions en déshérence (p. 267).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural (p. 268).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 41/F. 26, du 9 janvier 1942, des répartiteurs chefs des sections du cuir et des pelleteries et de la chimie (p. 268).

LOIS

LOI n° 5347 du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les annonces exigées par les lois, dans les journaux autres que le *Journal officiel* et ses annexes, pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions établies ci-après.

Art. 2. — Au mois de décembre de chaque année, le préfet de chaque département établira, par arrêté, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces ci-dessus visées, pendant l'année suivante, dans le département et dans chacun de ses arrondissements. L'arrêté sera soumis à l'approbation du secrétaire général à l'information et recevra provisoirement son exécution.

Seuls pourront être portés sur cette liste les journaux d'information générale ou technique ou ayant un caractère évident d'utilité justifié par leur tirage, sous condition qu'ils paraissent régulièrement depuis plus d'une année, au moins une fois par semaine, et que leurs propriétaires se conforment aux dispositions de la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral fixera, en outre, le prix de la ligne d'annonces, les corps des caractères à employer et le nombre minimum de lettres devant entrer dans la ligne. Pour les annonces en matière d'assistance judiciaire, l'arrêté pourra fixer un tarif réduit et même ordonner la gratuité de l'insertion.

Art. 4. — L'article 23 du décret du 17 juin 1852 et le décret du 28 décembre 1870 ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

Art. 5. — A titre transitoire, l'arrêté préfectoral pour l'année 1942 pourra intervenir jusqu'au 1er mars de ladite année.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

LOI n° 5549 du 31 décembre 1941 portant transfert de crédit de 7 millions de francs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, en sus des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 7 millions de francs, applicable au chapitre 129 *bis* nouveau du budget de l'agriculture: « Subvention aux groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat au ravitaillement par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 7 millions de francs est annulé au titre du chapitre 24 *bis* du budget du ravitaillement: « Subventions aux bureaux de répartition du ravitaillement ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture aura à rendre compte de l'emploi des crédits transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son propre budget.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

LOI n° 69 du 15 janvier 1942 relative à l'organisation de la surveillance des réceptions de betteraves.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 13 mars 1941 relative à l'organisation de la surveillance des réceptions de betteraves est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A partir de la campagne 1941-1942, les fabricants de sucre et les distillateurs retiendront aux planteurs de betteraves une somme d'un montant maximum de 1 fr. 60 par tonne de racines livrées.

« Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, après avis du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries utilisatrices de la betterave, les conditions d'attribution et de répartition des sommes ainsi retenues aux planteurs et les modalités de contrôle de leur emploi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 5434 du 27 décembre 1941 portant prorogation du tarif des huissiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le paragraphe 1er de l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu les décrets du 16 février 1807 relatifs au tarif des frais et dépens en matière civile;

Vu le décret du 14 juin 1813, modifié par l'ordonnance du 26 juin 1822 et par les décrets du 23 mars 1926 et du 13 février 1930;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1841 contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles;

Vu le décret du 23 mars 1848 relatif aux protêts;

Vu le décret du 29 décembre 1919 relatif à la revision du tarif des huissiers;

Vu les décrets du 24 février 1925, du 18 septembre 1925 et du 22 mars 1931 relatifs au même objet;

Vu le décret du 9 août 1937 modifiant le tarif des huissiers;

Vu le décret du 29 décembre 1938 prorogeant pendant un délai maximum d'un an l'application des dispositions du décret du 9 août 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1939 prorogeant pendant un nouveau délai d'un an l'application des dispositions du décret du 9 août 1937;

Vu le décret du 30 janvier 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 9 août 1937 concernant le tarif des huissiers en matière civile et commerciale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu le décret du 31 décembre 1941 nommant M. Doublet (Jacques) directeur des services professionnels et sociaux à l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 1er janvier 1942;

Vu l'arrêté du 12 mars 1941 plaçant M. Doublet dans la position de délégation:

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position de délégation pour exercer les fonctions de directeur des services professionnels et sociaux à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Paul Chavrier, consul honoraire du Venezuela à Nice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Algérie.) **Décret n° 80 du 13 janvier 1942 réglant le compte administratif du budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1937.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu l'article 8 du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;

Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mars 1924 complétant l'article 10 du décret du 14 août 1905 en ce qui concerne le règlement des comptes administratifs des territoires du Sud,

Décrétons:

Le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1937 est définitivement fixé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit des territoires du Sud sur le budget de l'exercice 1937 sont arrêtés, conformément au tableau C annexé, à la somme de..... 35.968.522 15

Les recettes du budget des territoires du Sud effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 34.676.454 70

Les voies et moyens du budget des territoires du Sud de l'exercice 1937 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 1.292.067 45

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 31.702.754 85

ouverts conformément aux tableaux A et B annexés pour les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1937 sont déduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

1° D'une somme de ..... 2.685.838 23 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1937 et annulée définitivement;

2° D'une somme de ..... 429.281 01 représentant les dépenses non payées de l'exercice 1937 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à.... 3.115.119 24 — 3.115.119 24

sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A.

Par suite, les crédits du budget des territoires du Sud de l'exercice 1937 sont définitivement fixés à la somme de 28.587.635 fr. 61, égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci..... 28.587.635 61

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1937 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau A à la somme de..... 29.016.916 62

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 28.587.635 61

Et les dépenses restant à payer à..... 429.281 01

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1937 seront ordonnancés sur les fonds des services courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du budget des territoires du Sud.*

Art. 4. — Le résultat du budget des territoires du Sud de l'exercice 1937 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er	34.676.454 70
Payements fixés par l'article 3	28.587.635 61
Excédent de recettes.	6.088.819 09

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 6.088.819 fr. 09 sera, conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1905, affecté au fonds de réserve spécial des territoires du Sud.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Port de l'insigne de conseiller national.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations:

Après avis du secrétaire général du conseil national,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé le port de l'insigne de conseiller national décerné par le Maréchal de France, chef de l'Etat.

Cet insigne, dont le modèle a été déposé au ministère de l'intérieur et au secrétariat général du conseil national, est composé d'une francisque gallique aux couleurs nationales, appliquée sur écu d'argent et soulignées des mots « Conseil national ». Le fond de l'insigne, également d'argent et de forme générale rectangulaire, est rehaussé de motifs de vermeil; il mesure 50 millimètres dans sa plus grande longueur et 30 millimètres dans sa plus grande largeur.

Art. 2. — Nul ne peut porter cet insigne s'il n'a reçu une autorisation spéciale du secrétaire général du conseil national.

Toute personne qui arborerait cet insigne sans pouvoir justifier de cette autorisation est passible des peines prévues à l'article 4 de la loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

Art. 3. — Toute contrefaçon exposera le fabricant, le détaillant, le détenteur ou le porteur à des poursuites judiciaires. Toute reproduction décorative ou autre est interdite.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police,
J. RIVALLAND.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Creuzier-le-Vieux (Allier) ne gère pas, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Creuzier-le-Vieux (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Creuzier-le-Vieux (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fraudet (Roger); membres: MM. Amelot (Pierre), Giraudet (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de l'absence du maire et de la démission de l'adjoint il n'est pas possible de constituer dans la commune de Regniowiez (Ardennes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Regniowiez (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Regniowiez (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Legros (Julien); membres: MM. Brichot (Fernand), Boquillet (André).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'est pas possible de constituer dans la commune de Montfort-sur-Boulzane (Aude) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montfort-sur-Boulzane (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montfort-sur-Boulzane (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Carbonne (Jean-Baptiste); membres: MM. Jalibert (Joseph), Chanaud (Paul).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal il n'est pas possible de constituer dans la commune de Chartriers-Ferrière (Corrèze) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chartriers-Ferrière (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chartriers-Ferrière (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gendre (Frédéric); membres: MM. Crozat (Camille), Laval (Adrien), Laval (Antoine), Toulzac (Paul).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Mérillac (Côtes-du-Nord) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mérillac (Côtes-du-Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mérillac (Côtes-du-Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ansi composée:

Président: M. Robert (Aimé); membres: MM. Dupont (Lucien), Ermel (Ludovic).

Art. 3. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cloyes (Eure-et-Loir), est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cloyes (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cloyes (Eure-et-Loir) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Bellargent (Alfred); membres: MM. Bohin (Maurice), Guérin (Alexandre), Lehoux (Emile), Noulin (Marcel).

Art. 3. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Poinville (Eure-et-Loir) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales.

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poinville (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poinville (Eure-et-Loir) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bonneau (Damien); membres: MM. Bonneau (Georges), Boudin (Charles), Guyon (Georges).

Art. 3. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Larroque-Saint-Sernin (Gers) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Larroque-Saint-Sernin (Gers) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans la commune de Larroque-Saint-Sernin (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Bourrousse (Marcel); membres : MM. Lacaze (François), Lasvignes (Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fources (Gers) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fources (Gers) est dissous.

Art. 2 — Il est institué dans la commune de Fources (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Courtes; membres: MM. Meste (René), Domejean (Raymond).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission de la plupart de ses membres le conseil municipal de la commune de Gironde (Gironde) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gironde (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gironde (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tracou (Pierre); membres: MM. Pauly (Henri), Carbonnet (Robert), Merveillaud (Alfred), Dedieu (René).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Longwy-sur-le-Doubs (Jura) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Longwy-sur-le-Doubs (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Longwy-sur-le-Doubs (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lambey (Alfred); membres: MM. Monin (Auguste), Clavier (Roger).

Art. 3. — Le sous-préfet de Dôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Champvans (Jura) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Champvans (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Champvans (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Seguin (Raymond); membres: MM. Guy (Eugène), Courtois (Pierre).

Art. 3. — Le sous-préfet de Dôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Ligny-le-Ribault (Loiret) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ligny-le-Ribault (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ligny-le-Ribault (Loiret) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Vasselot de Regne (Médéric); membres: MM. de Baudus (Ludovic), Pajon (Olivier).

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Corroy (Marne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Corroy (Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Corroy (Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M Nicolas (Louis); membres: MM. Martin (François), Cousin (Martial).

Art. 3. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Penestin (Morbihan) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Penestin (Morbihan) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Penestin (Morbihan) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tara (Yvonnik); membres: MM. Métayer (Joël), Rio (Léon), Baholet (Basile), Vaugrenard (Jean).

Art. 3. — Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Congard (Morbihan) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Congard (Morbihan) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Congard (Morbihan) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Guillouche (Joseph); membres : MM. Guerrier (Jean), Lemoine (Joseph), Melois (Alexandre), Possème (Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Camoël (Morbihan) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Camoël (Morbihan) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Camoël (Morbihan) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gouret (François); membres: MM. Lefloch (Julien), Boeffard (Jean-Marie), Richard (Henri), Chatal (François).

Art. 3. — Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et du décès de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chaux-les-Port (Haute-Saône) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chaux-les-Port (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chaux-les-Port (Haute-Saône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Camus (Lucien) (jeune); membres: MM. Camus (Marcel), Perron (Joseph-Albert).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 15 janvier 1942, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

Sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Dasle (Doubs):

Président: M. Perrenot (Jules); membres: MM. Tavier (Désiré), Bouvier (Florentin), Rayot (Alfred) fils, Bonvalot (Auguste).

Dans la commune de Novillars (Doubs):

Président: M. Denizot (Paul); membres: MM. Gauthier (Charles), Pingstag (Eugène), Roussel (Léon), Vuillemin (Marc).

Dans la commune de Saint-Beauzely (Gard):

Président: M. Valentin (Maurice); membres: MM. Lafont (Joseph), Dide (Fernand).

Dans la commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (Seine-Inférieure):

Président: M. Neveu (François); membres: MM. Leroux (Joseph), Faine (Emile).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Pandrignes (Corrèze):

Président: M. Travers (François); membres: MM. Malevialle (Louis), Cochet (Roger), Lalitte (Ambroise).

Dans la commune de Sezeria (Jura):

Président: M. Clergeot (Charles); membres: MM. Jeannin (Maximilien), Cloz (Georges).

Dans la commune de Tourves (Var):

Président: M. Clot; membres: MM. Requier (Georges), Rollandy (Charles).

M. Auriol (Baptiste) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Larnat (Ariège), en remplacement de M. Auriol (Armand), démissionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1942: page 65, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « M. Chaux (René) », lire: « M. Michaux (René) ».

Conseillers généraux, maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Sireyjol (Léon), conseiller général du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M Sireyjol (Léon), conseiller général du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Mathieu, maire de la commune de Bertric-Burée (Dordogne), se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mathieu, maire de la commune de Bertric-Burée (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Cathala, adjoint au maire de la commune de Lignan-sur-Orb (Hérault), ne s'acquitte pas, de façon satisfaisante, des devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cathala, adjoint au maire de la commune de Lignan-sur-Orb (Hérault), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Heraude (Albert), conseiller municipal de la commune de Beauvais (Oise), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Beraude (Albert), conseiller municipal de la commune de Beauvais (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Milliand, maire de la commune de Bonviller (Meurthe-et-Moselle), a eu, à l'égard de fonctionnaires de l'administration, une attitude incompatible avec la dignité de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Milliand, maire de la commune de Bonviller (Meurthe-et-Moselle), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés en date du 15 janvier 1942, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

RHÔNE

M. Thivel (Emile), industriel, est nommé maire de la ville de Tarare, en remplacement de M. Froget, déclaré démissionnaire d'office.

PAS-DE-CALAIS

MM. Cyssau (Georges-Albert), chirurgien chef de l'hôpital des mines de Marles;
Coutiaux (Wilfrid), employé retraité des mines;
Legrand (Emile), commerçant;
Bourdrel (Clément), cultivateur,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Auchel.

MM. Lepinette (Saturnin), retraité de la Société nationale des chemins de fer français;
Guilbert (Eugène), pharmacien;
Lefebvre (Antoine), directeur de coopérative;
Lecerf (Gustave), mineur retraité,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Avion.

Administration centrale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 décembre 1923 portant règlement de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur et les textes qui l'ont modifié et complété;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sauret, sous-préfet hors classe hors cadres, chargé de la sous-direction des cultes et associations au secrétariat d'Etat à l'intérieur, est nommé sous-directeur de l'administration centrale et demeure affecté, en cette qualité, à la sous-direction des cultes et associations.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 décembre 1923 portant règlement de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur et les textes qui l'ont modifié et complété;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Watteau, chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, est nommé sous-directeur au secrétariat d'Etat à l'intérieur et affecté, en cette qualité, à la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 14 janvier 1942, M. Baulleret (Jacques), commissaire de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale, est rétrogradé en qualité de commissaire de 3e classe, 2e échelon, pour la durée d'un an.

Cette mesure aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté en date du 14 janvier 1942, M. Doumerc (Fernand), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1942.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 14 janvier 1942, M. Godineau (Victor), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la police nationale, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er février 1942

Par arrêté en date du 14 janvier 1942, M. Renaud (Ernest), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er février 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 40 du 14 janvier 1942 organisant, auprès du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, l'institution des conseillers du commerce extérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 2 août 1938 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 2 août 1938, organisant auprès du ministère du commerce l'institution des conseillers du commerce extérieur, sont abrogées. En conséquence, les conseillers du commerce extérieur dont la mission n'a pas encore pris fin à la date du présent décret cessent leurs fonctions.

Art. 2. — Des conseillers du commerce extérieur sont nommés auprès du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Leur rôle et les conditions de leur nomination sont déterminés aux articles suivants.

Art. 3. — Les conseillers du commerce extérieur sont les correspondants du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils sont tenus de répondre à toute enquête et tout questionnaire de l'administration sur les questions intéressant les branches d'activité économique auxquelles ils appartiennent. Ils lui soumettent spontanément leurs suggestions sur toutes les améliorations qu'ils estiment pouvoir être apportées au commerce extérieur.

Les conseillers du commerce extérieur résidant à l'étranger sont en outre chargés de fournir aux attachés commerciaux des renseignements sur toutes les questions pouvant intéresser les industriels et commerçants français.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera le rôle des conseillers du commerce extérieur dans la future organisation régionale.

Art. 4. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés par arrêté, après avis d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats. Font partie de cette commission:

Le directeur du commerce extérieur, président.

Le directeur des finances extérieures et des changes, et le directeur de l'économie générale au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

Un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Un représentant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Le président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce.

Art. 5. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés pour cinq ans. Les mandats sont renouvelables pour des périodes de même durée, dans les mêmes formes que les nominations.

Les conseillers résidant à l'étranger sont nommés après avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Les conseillers résidant aux colonies sont nommés après avis du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 6. — Les conseillers du commerce extérieur sont choisis parmi les commerçants, agriculteurs et industriels résidant en France, à l'étranger, dans les colonies françaises, pays de protectorat ou sous mandat, et s'occupant notoirement d'importation et d'exportation, soit comme propriétaires d'entreprises, comme associés, ou pour les sociétés anonymes, comme membres du conseil d'administration.

Il ne peut être nommé qu'un conseiller du commerce extérieur au titre d'une même entreprise.

Les conseillers du commerce extérieur doivent, en outre:

Etre âgés de trente ans révolus à la date de nomination;

Etre Français à titre originaire comme étant nés de père français ou justifier d'une des qualités prévues à l'article 1er de la loi du 1er juillet 1940, complétée par l'article 1er de la loi du 14 août 1940;

Jouir de leurs droits civiques;

Avoir satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

Les femmes sont admises aux fonctions de conseiller du commerce extérieur.

Art. 7. — Les conseillers du commerce extérieur cesseront d'exercer leurs fonctions:

1° Si leur action est contraire à la politique générale du Gouvernement;

2° S'ils n'occupent plus la situation en considération de laquelle ils ont été nommés;

3° S'ils ont fait usage de leur titre dans l'exercice de leur commerce ou industrie, dans les conseils d'administration de sociétés anonymes, à l'occasion d'articles de presse, ou d'une manière générale afin d'en tirer avantage personnel;

4° Lorsqu'ils ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article 3 du présent décret;

5° Lorsqu'ils auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les décisions de radiation sont prises par arrêté, après avis de la commission instituée par l'article 4.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 30 décembre 1941 et du 10 janvier 1942:

MM. Lemoine (Roger), Bonjour (Etienne-Henri), Gibelin (Daniel-Robert), sous-chefs de bureau hors classe; MM. Builly (Louis-Pierre-Joseph) et Watteau (Antoine), sous-chefs de bureau, ont été nommés chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale.

MM. Leroux (Eugène-Louis) et Laclavière (René-Charles-Adrien), rédacteurs principaux de 3e classe, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 5386 du 26 décembre 1941 homologuant des modifications aux règlements antérieurs nos 1 « quinquies », 2 « quinquies » et 3 « quinquies ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu le décret du 3 mai 1941, modifié par le décret du 26 décembre 1941, homologuant le règlement n° 14 pris en application de la loi du 13 août 1940 et créant le comité central du reboisement;

Vu les propositions du comité central du reboisement en date des 12 novembre et 12 décembre 1941;

Vu l'avis conforme du comité central des groupements interprofessionnels forestiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont homologuées les modifications aux règlements antérieurs nos 1 *quinquies*, 2 *quinquies* et 3 *quinquies*, annexées au présent décret.

Art. 2. — Ces modifications entreront en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

MODIFICATIONS

AU RÈGLEMENT N° 1 « QUINQUIES » CONCERNANT L'ORGANISATION DU COMITÉ CENTRAL DU REBOISEMENT ET DES COMITÉS RÉGIONAUX DE REBOISEMENT

L'article 9 du règlement n° 1 *quinquies* est supprimé et remplacé par le suivant:

« *Art. 9.* — En application de l'article 3 du règlement n° 14, il pourra être créé, au fur et à mesure des besoins, sur décision du comité central du reboisement, homologuée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, un comité régional de reboisement dans chaque conservation.

« Feront partie de ce comité:

« Le conservateur des forêts, président;

« Un officier des forêts, secrétaire;

« Deux ou trois propriétaires forestiers ou présidents d'associations forestières locales, désignés par le conservateur des forêts;

« Un ou deux représentants des pépiniéristes ou grainiers sylviculteurs locaux désignés par le conservateur des forêts.

« Toutes ces désignations seront approuvées par le comité central du reboisement.

« En cas de besoin, les comités régionaux de deux ou plusieurs conservations pourront constituer un seul comité dont le président sera l'un des conservateurs intéressés désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, les autres conservateurs étant vice-présidents ».

MODIFICATIONS

AU RÈGLEMENT N° 2 « QUINQUIES » CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PÉPINIÉRISTE SYLVICULTEUR OU DE GRAINIER SYLVICULTEUR

Les articles 1er et 2 du règlement n° 2 *quinquies* sont supprimés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Toutes les personnes produisant des plants forestiers ou récoltant des graines forestières en vue de leur vente doivent adresser au comité central du reboisement, avant le 1er septembre 1941 en ce qui concerne les producteurs de plants forestiers, et avant le 1er janvier 1942 en ce qui concerne les récoltants de graines forestières, une demande pour l'obtention d'une carte professionnelle de pépiniériste sylviculteur ou de grainier sylviculteur.

« Cette demande, établie dans les conditions fixées aux articles suivants du présent règlement, est adressée au comité central du reboisement par l'intermédiaire du conservateur des forêts dont dépend le lieu où se trouvent les récoltants de graines.

« Les personnes morales, sociétés, coopératives ou groupements de toute nature, effectuant les opérations ci-dessus sont tenus aux mêmes obligations.

« A partir du 1er septembre 1941 pour les pépiniéristes sylviculteurs, et du 1er janvier 1942 pour les grainiers sylviculteurs, les intéressés visés au paragraphe 1er du présent article ne pourront produire des plants forestiers ou récolter des graines forestières en vue de leur vente que s'ils sont titulaires de la carte professionnelle.

« Les intéressés qui possèdent des pépinières dans plusieurs départements doivent être titulaires d'une carte dans chacun de ces départements.

« *Art.* 2. — Les demandes, adressées au comité central du reboisement dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les renseignements suivants:

« Nom ou raison sociale du titulaire de la carte;

« Adresse;

« Nom, adresse et qualité de la personne responsable et signataire de la demande;

« Ancienneté de l'établissement;

« Situation des pépinières (en ce qui concerne les pépiniéristes);

« Surface totale;

« Essences disponibles, graines ou plants avec indication de la quantité de chaque espèce;

« Nombre de sécheries, importance et adresse (en ce qui concerne les récoltants de graines) ».

MODIFICATIONS

AU RÈGLEMENT N° 3 « QUINQUIES » CONCERNANT LA DÉCLARATION DES STOCKS DE PLANTS ET GRAINES

Les articles 1er, 2 et 3 du règlement n° 3 *quinquies* sont supprimés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Tous pépiniéristes sylviculteurs, tous grainiers sylviculteurs sont tenus de déclarer dans les conditions fixées par le présent règlement, les plants ou graines d'essence forestière existant dans leurs exploitations ou magasins aux 1er janvier, 1er mai et 1er septembre de chaque année, qu'ils soient propriétaires ou détenteurs à quelque titre que ce soit, ainsi que les quantités en cours de transport dont ils se sont rendus acquéreurs.

« *Art.* 2. — Ces déclarations doivent comprendre par essence:

« 1° Les plants (semis, plants repiqués, plants de haute tige) ou graines forestières existant dans leurs exploitations ou magasins ou en cours de transport;

« 2° Les ventes ayant fait l'objet de factures pendant la période écoulée entre la déclaration précédente et celle en cours;

« 3° Le montant total des ventes durant cette période;

« 4° Le montant de la contribution professionnelle à régler au comité central du reboisement en application de l'article 4 du règlement n° 14 homologué par le décret du 3 mai 1941

« Aucune quantité de plants ou de graines ne doit être déclarée en double emploi.

« *Art.* 3. — Les déclarations doivent être conformes au modèle qui sera établi par le comité central du reboisement, de manière que le déclarant puisse remplir en même temps trois exemplaires:

« L'un destiné à ses archives;

« Les deux autres destinés au comité central du reboisement qui en accuse réception par la délivrance et l'envoi au déclarant d'un timbre spécial à apposer par l'intéressé au verso de sa carte professionnelle pour en maintenir la validité.

« L'un de ces exemplaires est transmis par le comité central du reboisement au comité régional du reboisement intéressé lorsqu'il en existe un dans la conservation dont dépend le déclarant.

« Ces déclarations doivent être adressées au comité central du reboisement pour le dix des mois de janvier, mai et septembre de chaque année. Chaque déclarant est tenu, aux mêmes dates, de verser au compte du comité central du reboisement, le montant de sa contribution professionnelle calculée au taux de 1 p. 100 fixé par l'arrêté interministériel du 11 décembre 1941. La première déclaration devra être faite pour le 10 septembre 1941 en ce qui concerne les pépiniéristes sylviculteurs et pour le 10 janvier 1942 en ce qui concerne les grainiers sylviculteurs ».

Décret n° 5387 du 26 décembre 1941 homologuant une modification au règlement n° 14 portant création d'un comité central de reboisement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu l'avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologuée la modification, annexée au présent décret, au règlement n° 14 portant création d'un comité central du reboisement.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

MODIFICATIONS

AU RÈGLEMENT N° 14 HOMOLOGUÉ PAR DÉCRET DU 3 MAI 1941, PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ CENTRAL DU REBOISEMENT

L'article 4 du règlement n° 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 4. — Les frais de fonctionnement du comité central du reboisement et des comités régionaux seront couverts par le produit de la contribution instituée par l'article 5 de la loi du 13 août 1940 sur les ventes de graines et plants forestiers ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 décembre 1941, un crédit de 20.300.439 fr. 30, provenant de fonds de concours, a été ouvert au budget de l'exercice 1941.

Ce crédit est applicable aux chapitres suivants:

	francs.
Chap. 66. — Remonte des haras	4.000.000 »
Chap. 116. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	16.300.439 30
	20.300.439 30

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 5487 du 31 décembre 1941 concernant les délégations d'office.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, du secrétaire d'Etat à l'air et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues des corps de gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 18 du décret du 10 janvier 1912, modifié par le décret du 30 août 1939 et les textes subséquents, est modifié comme il suit:

Durée des délégations.

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

« Toutefois, en cas de décès de ce dernier, le payement de ces délégations aux veuves ou aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le payement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifiés par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927, et s'il justifient, en outre, pour ceux remplissant la condition d'âge définie

par l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, avoir présenté une demande de pension ».

Art. 2. — L'article 19 du décret du 3 janvier 1903, modifié par le décret du 30 août 1939 et les textes subséquents, est modifié comme il suit:

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

« Toutefois, en cas de décès de ce dernier, le payement de ces délégations aux veuves ou aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le payement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifiés par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et s'ils justifient, en outre, pour ceux remplissant la condition d'âge définie par l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, avoir présenté une demande de pension ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G[l] BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 5488 du 31 décembre 1941 concernant les délégations d'office.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la métropole;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 85 du décret du 28 mai 1904, modifié par le décret du 30 août 1939, et les textes subséquents est modifié comme il suit:

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

« Toutefois, en cas de décès de ce dernier, le payement de ces délégations aux veuves et aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le payement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 modifiés par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et s'ils justifient, en outre, pour ceux remplissant la condition d'âge définie par l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, avoir présenté une demande de pension ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 89 du 13 janvier 1942 portant mise à la retraite d'office (corps civil du contrôle de l'administration de l'armée).

Par décret du 13 janvier 1942, M. le contrôleur général de 1re classe Jacomet (Marie-Joseph-Paul-Laurent-Julien-Robert), en disponibilité, a été admis d'office à la retraite.

Ecole du service de santé.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 modifié en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire modifié en dernier lieu le 2 mars 1937;

Vu le décret du 16 mars 1938 fixant les sommes à rembourser par les élèves ou les anciens élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — Pour l'année scolaire 1941-1942, le montant de la somme à rembourser par les élèves ou les anciens élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, est fixé à 15.000 fr., majoré de la valeur du trousseau ou du complément de trousseau délivré aux élèves et décompté suivant les prix figurant au bordereau-tarif prévu à cet effet, ainsi que des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Par délégation:

Le général, chef du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

REVERS.

GENDARMERIE

Armée active.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, rendu en application de la loi du 3 avril 1941 sur l'accès aux emplois publics, sont autorisés à servir dans l'armée française (personnel non officier), les militaires de l'arme dont les noms suivent:

Le maréchal des logis chef Agu (Auguste), né le 27 juillet 1901 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Les gendarmes:

Aebi (Jean), né le 19 janvier 1907 à Etauliers (Gironde).

Bianchi (Alfred), né le 28 juillet 1911 à Lure (Haute-Saône).

Bonan (Joseph), né le 11 mai 1904 à Secz (Savoie).

Bouillot (Arthur-Emile), né le 3 janvier 1897 à Monthermé (Ardennes).

Brivio (Constant), né le 26 août 1906 à Beausoleil (Alpes-Maritimes).

Cabezas (Eugène), né le 13 septembre 1914 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Costa (Jean), né le 10 septembre 1912 à Bages (Pyrénées-Orientales).

Décima (Marcel), né le 23 juin 1911 à Vallon (Ardèche).

Deyme (Louis-Marcel), né le 28 juillet 1915 à Briançon (Hautes-Alpes).

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 22 décembre 1941, M. Villeroux (François), commis administratif C. T. (ex-agent militaire), du bureau liquidateur d'artillerie n° 16, à Castres, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et sous réserve de ses droits à pension, qui seront fixés ultérieurement.

M. Villeroux sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 9 décembre 1940 portant création du commissariat au chômage des jeunes;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 instituant une régie de dépenses auprès de chacun des deux commissariats régionaux au chômage des jeunes chargés à Paris et à Vichy du service du ravitaillement;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1941 instituant des régies de dépenses auprès des commissariats régionaux au chômage des jeunes chargés, à Paris et à Vichy, du service du ravitaillement, les dépenses résultant d'achats à caisse ouverte sur les foires et marchés peu-

vent être justifiées dans les conditions suivantes:

Les achats sont enregistrés immédiatement par le régisseur de dépenses sur un carnet dit carnet d'achats à caisse ouverte. Ce carnet est revêtu de l'acquit du fournisseur.

Périodiquement le régisseur établit un extrait du carnet d'achats à caisse ouverte. Après avoir été vérifié et certifié conforme par l'ordonnateur, cet extrait est produit à titre de justification au comptable payeur.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité, et le directeur du travail des jeunes et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le directeur du cabinet, délégué du secrétaire d'Etat pour la zone occupée,

JEAN VERRIER.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Subventions pour travaux d'équipement sportif.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par faits de guerre;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes de subventions en matière de travaux civils;

Vu la loi du 13 novembre 1940 portant autorisation d'engagement de dépenses en vue de la réalisation de l'équipement sportif du pays;

Vu les arrêtés interministériels des 23 novembre 1940 et 7 mai 1941 relatifs aux subventions pour travaux d'équipement sportif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés des 23 novembre 1940 et 7 mai 1941 modifiant les taux maxima des subventions énumérées au tableau annexé au décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes de subventions en matière de travaux civils sont modifiés et complétés comme suit:

TABLEAU F

ÉDUCATION PHYSIQUE, SPORTS et vie en plein air.	POURCENTAGE
	p. 100.
Constructions exécutées par les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou par des collectivités publiques.	80
Constructions exécutées par des associations sportives:	
a) Constructions nouvelles...	70
b) Reconstructions des installations endommagées ou détruites par faits de guerre dans les communes de plus de 10.000 habitants:	
Tranche de 0 à 200.000 fr.	90
Tranche au-dessus de 200.000 fr.....	70

Art. 2. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Enseignement supérieur.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 mars 1850 (art. 9);

Vu la loi du 31 octobre 1886 (art. 61);

Vu la loi du 24 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Mercier, doyen de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé recteur de l'académie de Caen, en remplacement de M. Pierre Daure.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Par arrêté en date du 13 janvier 1942, l'arrêté du 22 décembre 1941 nommant M. Rouche maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Dijon est rapporté.

M. Rouche est chargé, à titre provisoire, à compter du 1er janvier 1942 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la maîtrise de conférences de langue et littérature allemandes à la faculté des lettres de l'université de Dijon.

Inspection générale de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Legay, inspecteur général pour l'orientation professionnelle, est élevé à la 2e classe de son emploi, à compter du 1er juin 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnités pour risques professionnels.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 10 mars 1925, modifié par les décrets des 29 décembre 1925, 1er mai 1927, 28 novembre 1929, 11 décembre 1932, 4 août 1933, 31 janvier 1935, 11 septembre 1935, 3 septbre 1937, 23 mai 1938 et 28 septembre 1939;

Vu l'arrêté du 12 mars 1925, modifié par les arrêtés des 18 janvier 1926, 1er juin 1928, 23 octobre 1929 et 24 avril 1935;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 modifiée par la loi du 11 décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le décret du 10 mars 1925, modifié, fixant les indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique, est modifié de nouveau comme suit:

« *Art.* 2. — Ces indemnités se subdivisent ainsi qu'il suit:

a) *Indemnité n° 1.*

« Cette indemnité est allouée aux ingénieurs de l'aéronautique, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques et agents techniques de l'aéronautique titulaires d'un des brevets donnant accès dans le personnel navigant militaire ou d'un des brevets du personnel navigant des corps techniques prévus par l'article 5 ci-après et effectuant les services aériens correspondants.

b) *Indemnité n° 2.*

« Cette indemnité est allouée aux ingénieurs de l'aéronautique, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques et agents techniques de l'aéronautique admis à naviguer en vue de l'obtention d'un des brevets du personnel navigant des corps techniques prévus par l'article 5 ci-après: ».

c) Sans changement.

d) *Indemnités spéciales pour vols de nuit n°s 1 bis et 2 bis.*

« Ces indemnités, fixant des taux horaires, se cumulent avec les indemnités n° 1 et n° 2 et s'appliquent respectivement aux bénéficiaires des indemnités n° 1 et n° 2 effectuant en avion ou en ballon dirigeable ou libre des vols ou des ascensions de nuit en service commandé ».

Art. 2. — L'arrêté du 12 mars 1925 modifié, relatif à la constatation des services aériens commandés et aux règles d'allocation des indemnités pour risques professionnels aux ingénieurs, ingénieurs adjoints et agents techniques de l'aéronautique, est modifié de nouveau comme suit:

« *Art.* 6. — L'indemnité de fonctions n° 1 est allouée aux ingénieurs de l'aéronautique, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques et aux agents techniques de l'aéronautique titulaires de l'un des brevets prévus au décret du 10 mars 1925, à partir de la date d'obtention du brevet jusqu'à la fin du semestre qui suit le semestre en cours à cette date.

« *Art.* 7. — L'indemnité de fonctions n° 2 est allouée aux ingénieurs de l'aéronautique, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques et aux agents techniques de l'aéronautique désignés par le secrétaire d'Etat à l'aviation comme élèves pilotes d'avion ou élèves observateurs en avion, à partir de la date à laquelle ils exécutent, comme élèves, leur premier service aérien commandé, sans que cette indemnité puisse leur être allouée pendant une durée supérieure à un an pour les élèves pilotes et à six mois pour les élèves observateurs.

« *Art.* 8. — Le personnel visé à l'article 6, titulaire de l'un des brevets qui y sont spécifiés et qui exécute, au cours d'un semestre, les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien fixées à l'annexe I a droit, pour le semestre suivant, à l'indemnité de fonctions n° 1 ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 17. — Les indemnités n° 1 *bis* sont réservées aux ingénieurs de l'aéronautique, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques et agents techniques de l'aéronautique titulaires d'un brevet de pilote ou d'un brevet d'observateur, exécutant les épreuves de contrôle visées à l'article 8 ci-dessus et ayant effectué des vols de nuit en qualité de pilote ou d'observateur.

« Les indemnités n° 2 *bis* sont allouées aux ingénieurs de l'aéronautique, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques et agents techniques de l'aéronautique désignés pour effectuer des vols de nuit et qui ne peuvent prétendre à l'indemnité n° 1 *bis* ».

Art. 3. — Les mots « Indemnité n° 1 » et « Indemnité n° 2 » sont supprimés dans le titre des paragraphes « Aviation et hydraviation : I, II et III » et « Aérostation : I, II, III et IV » de l'annexe à l'arrêté du 12 mars 1925.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 5 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, Mlle Pommies, rédacteur principal de 2e classe, est promue sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 16 janvier 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 2 janvier 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de la Haute-Saône, les travaux d'évitement de la traverse de Combeaufontaine, à la jonction de la route nationale n° 19 de Paris à Bâle et de la route nationale n° 70 d'Avallon à Combeaufontaine.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Pelissonnier, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1er janvier 1942.

Il restera chargé de la 8e circonscription d'inspection générale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Joigneau, ingénieur en chef de 2e classe, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Arras, a été chargé, à dater du 16 janvier 1942, à la résidence d'Angoulême, du service des ponts et chaussées du département de la Charente, en remplacement de M. Baste, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 31 octobre 1941 portant affectation de M. Portafaix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, au service ordinaire du département de la Charente.

Par arrêté en date du 5 janvier 1942, M. Teissier du Cros, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Meaux, a été attaché, à dater du 1er janvier 1942, à la résidence de Paris, au service central de la voirie routière.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Antoine (Jean), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, à Bar-le-Duc, a été chargé, à dater du 1er janvier 1942, à la résidence d'Epinal, du 2e arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Vosges.

Par arrêté en date du 5 janvier 1942, M. Rayrole, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Arles, a été placé, sur sa demande, à dater du 1er janvier 1942, dans la position hors cadres prévue par la loi du 14 septembre 1941 susvisée et mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Par arrêté en date du 6 janvier 1942, M. Terville, inspecteur des transports de 5e classe au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), a été mis, à dater du 1er février 1942, à la disposition de la direction générale des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Il sera placé dans la position hors cadres prévue par l'article 70 de la loi du 14 septembre 1941.

Par arrêté en date du 5 janvier 1942, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 9 décembre 1941 portant affectation à Saint-Malo de M. Olivesi, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Solde des officiers des différents corps de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des force maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine et ses modifications, dont la dernière portant modification n° 6 en date du 31 décembre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 3 du tarif 7 annexés au décret du 8 avril 1923 sont modifiés comme suit:

§ 2. — *Indemnités pour responsabilité* (gestion de deniers).

EMPLOIS	QUOTITÉ Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Trésoriers des directions de travaux et services analogues.			
1° Remplacer: Constructions navales par Industries navales (C. N.) (1). Au lieu de: A Bizerte, Alger et Oran, Mettre: A Bizerte, Alger, Oran, Casablanca et Dakar..	Sans changement.		
2° Remplacer: Artillerie navale par Industries navales (A. N.) (1). Au lieu de: A Bizerte et Casablanca, Mettre: A Bizerte, Alger, Oran, Casablanca et Dakar..	Sans changement.		
3° Service de la solde. Au lieu de: A Cherbourg, Brest et Toulon, Mettre: A Cherbourg, Brest, Toulon et Casablanca....	Sans changement.		
4° Travaux maritimes. *a*) Au lieu de: A Brest et Toulon, Mettre: A Brest, Toulon et Marseille.....	Sans changement.		
b) Au lieu de: A Rochefort, Bizerte, Casablanca et en Algérie, Mettre: A Rochefort, Bizerte, Alger, Oran et Casablanca.	Sans changement.		
5° Intendance maritime. Au lieu de: Intendance maritime à Casablanca, Mettre: Intendance maritime Alger, Oran et Casablanca	Sans changement.		
Et ajouter: Intendance maritime à Toulouse.....	216 »	18 »	0 60

(1) Lorsqu'il n'existe qu'un seul trésorier par suite de la fusion des deux directions celui-ci perçoit les indemnités prévues pour les trésoriers CN et AN qu'il remplace.

§ 3. — *Indemnités pour responsabilité* (gestion de matières).

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	CAUTIONNEMENT	INDEMNITÉ annuelle.
	francs.	francs.
1° Oran:		
Au lieu de:		
Magasin des constructions navales en Algérie.	3.000 »	240 »
Mettre:		
Oran:		
Industries navales	5.000 »	400 »
Intendance maritime	3.000 »	240 »
2° Après Oran, ajouter:		
Alger:		
Industries navales	3.000 »	240 »
Intendance maritime	5.000 »	400 »
Casablanca:		
Constructions navales	5.000 »	400 »
Armes navales	3.000 »	240 »
Intendance maritime	14.000 »	1.100 »
Toulouse, magasin de l'intendance maritime	8.000 »	640 »
3° Dakar:		
Au lieu de:		
Dakar	»	300 »
Mettre:		
Dakar:		
Constructions navales	2.500 »	200 »
Armes navales	1.500 »	100 »
Intendance maritime	4.000 »	320 »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 26 du 9 janvier 1942 portant création d'un comité d'organisation des industries de la biscuiterie, de la pâtisserie industrielle, des produits de régime, des pains d'épice et produits similaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle et notamment son article 9,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble des industries de la biscuiterie, de la pâtisserie industrielle, des produits de régime, des pains d'épice et produits similaires, un comité d'organisation, en application de la loi du 16 août 1940.

Ce comité comprend un président et six membres. Il est assisté d'une commission consultative composée de vingt membres et divisée en trois sections:

1° Biscuiterie et pâtisserie industrielle;
2° Produits de régime;
3° Pains d'épice.

Chaque section est présidée par un des membres du comité nommé par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les fonctions de membre du comité ou de la commission consultative sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé.

Le président a voix prépondérante dans les délibérations. Il représente le comité vis-à-vis des autorités françaises ou étrangères et assure l'exécution des décisions prises par le comité.

Le président peut, à titre temporaire ou permanent, déléguer sous sa responsabilité personnelle, tout ou partie de ses pouvoirs à un délégué général qu'il nomme et révoque avec l'agrément du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Le comité est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement:

1° D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs stocks et de leur main-d'œuvre, ainsi que celui des moyens de production de la biscuiterie, de la pâtisserie industrielle, des produits de régime, des pains d'épice et produits similaires;

2° De proposer les programmes de production et de fabrication;

3° D'organiser l'acquisition et, dans la limite des contingents mis à sa disposition par les organismes qualifiés et dans le cadre de la réglementation existante, notamment de celle intéressant l'office national interprofessionnel des céréales, les répartitions des matières premières ainsi que du matériel et des produits annexes nécessaires aux entreprises;

4° De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions de leur activité, le souci de la qualité et l'emploi de la main-d'œuvre;

5° De soumettre au secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement les éléments de calcul des prix des produits et services;

6° De prendre ou de faire prendre les mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement des industries de la biscuiterie, de la pâtisserie industrielle, des produits de régime, des pains d'épice et produits similaires, dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés.

Art. 3. — Le comité peut assumer la direction effective des organismes communs de nature technique ou commerciale que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité ou l'économie de la production.

Il peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui, par les diverses entreprises, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les attributions confiées au bureau national de répartition des matières premières et denrées diverses nécessaires à la fabrication des produits de régime et des farines pour enfants, par arrêté du 11 février 1941, et qui entrent dans la compétence normale d'un comité d'organisation de la loi du 16 août 1940, sont transférées au comité d'organisation institué par le présent décret.

En attendant la constitution d'un comité central de ravitaillement pour les produits de régime, conformément à la loi du 23 octobre 1941, le bureau national précité est provisoirement chargé de faire connaître au Gouvernement, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement placé auprès de lui, les besoins en quantité, en qualité et en composition des produits de régime nécessaires à la population.

Art. 5. — La commission consultative sera convoquée par le président chaque fois que le comité le jugera nécessaire. Elle sera obligatoirement consultée sur tous les projets d'avis demandés par les pouvoirs publics.

Art. 6. — Les membres du comité, leurs collaborateurs et les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tant pendant l'exercice de leurs fonctions qu'après leur cessation.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement désigneront le commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation.

Le commissaire du Gouvernement pourra assister à toutes les réunions de la commission consultative; il en sera informé au moins quarante-huit heures à l'avance.

En cas d'empêchement, il pourra s'y faire représenter par tel fonctionnaire de son choix.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant assiste de droit aux réunions de la commission consultative et, avec voix consultative, à celle du comité.

Art. 8. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles deviennent exécutoires si, dans un délai de quarante-huit heures après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observation.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une décision du comité. Il dispose, à cet effet, d'un droit de veto suspensif ouvrant recours au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

En cas de carence du comité, tous les pouvoirs qui lui sont dévolus seront exercés par le commissaire du Gouvernement.

Art. 9. — Le comité d'organisation des industries de la biscuiterie, de la pâtisserie industrielle, des produits de régime, des pains d'épice et produits similaires est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient du présent article.

Art. 10. — Les frais de fonctionnement du comité d'organisation seront couverts par une cotisation à la charge des entreprises, dont le taux et les modalités de perception seront fixés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 11. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Vente de certains appareils d'utilisation du gaz.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 1er de la loi du 18 septembre 1941 relative à la limitation de la consommation du gaz de ville;

Sur la proposition du secrétaire général de l'énergie et du secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdits jusqu'à nouvel ordre, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'établissement de contrats de location de nouveaux appareils d'utilisation du gaz neufs ou usagés, des types suivants et la vente des appareils neufs ou usagés de ces types:

Chauffe-bains et chauffe-eau instantanés de toute puissance;

Appareils de chauffage des locaux de toutes sortes et toutes puissances, tels que radiateurs de tout modèle, chaudières équipées pour le chauffage au gaz, etc.

Art. 2. — Pendant la durée de l'interdiction susvisée, l'acquisition ou la prise en location d'appareils neufs ou usagés, en vue du remplacement d'appareils mis hors de service et irréparables, ou de la substitution d'appareils d'un rendement supérieur à celui des appareils existants, n'est autorisée que:

a) Contre mise en dépôt chez le vendeur par le client d'un ou de plusieurs appareils usagés de même type dont la consommation maxima horaire totale de gaz est supérieure d'au moins 15 p. 100 à celle de l'appareil nouveau;

b) En outre, s'il s'agit d'un appareil de chauffage des locaux, sur la production d'un document (certificat du distributeur de gaz ou notification de la consommation autorisée) indiquant que le client dispose (ou a disposé au cours de l'hiver précédent) d'une consommation autorisée pour le chauffage des locaux.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef des mines pourront, en cas de nécessité, accorder des dérogations aux dispositions des articles précédents.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 septembre 1941.

Fait à Paris, le 13 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
H. LAFOND.

Fonds de concours.

Par arrêté du 13 janvier 1942, un crédit de 85.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 52 (art. 3): « Frais de bureau, frais de fonctionnement et frais spéciaux des services des mines, de la sidérurgie et de l'électricité ».

Par arrêté du 13 janvier 1942, un crédit de 1.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 56 (art. 4): « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses ».

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu les articles 82 et 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1941 désignant, en qualité d'ordonnateur secondaire du secrétariat d'Etat à la production industrielle, le chef du district de Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hammes (Daniel), ingénieur adjoint au chef du district de Bordeaux, est désigné comme régisseur d'avances des fonds mis à la disposition du district de Bordeaux pour le payement des menues dépenses et des frais de déplacement du personnel, pour un montant de 10.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle et, en particulier, l'article 10, instituant un service d'inspection générale de la production industrielle et fixant les attributions des inspecteurs généraux;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1941 instituant des commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres des commissions consultatives instituées auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle:

INSPECTION GENERALE D'ORLEANS

2e RÉGION DE LIMOGES

Vice-président.

M. Lefort-Lavauzelle, président de la VIIe région économique.

Industrie.

MM.

Faure, industriel (métallurgie), à Limoges.
Rouby, industriel (électro-chimie), à Limoges.
Des Boys, industriel (textiles), à Limoges.
Le Grand, industriel (ganterie), à Limoges.
Magne, industriel (porcelaine), à Limoges, membre du comité d'organisation de la céramique.
Bernardaud, industriel (porcelaine), à Limoges.
Gaby, industriel (travaux publics), à Limoges, délégué départemental du comité d'organisation du bâtiment et travaux publics.
Peyrat, industriel (carrières), à Limoges.
Chaux, industriel (électro-chimie, bois), président de la chambre de commerce de Périgueux.
Desvergnes, industriel (tréfilerie), à Périgueux.
De Requemaurel, industriel (produits chimiques), à Ribérac.
Zuber, industriel (produits chimiques), à Condat-le-Lardin.
Docteur, industriel (textiles), à Bergerac.
Guinard, industriel (fonderie, mécanique), à Châteauroux.
Chichery, industriel (cycles), au Blanc, conseiller municipal.
Baisan, industriel (textiles), à Châteauroux.
Didier, industriel (travaux publics), à Châteauroux.
De Curières de Castelnau, industriel (textiles), à Aubusson.
Gibard, industriel (matériel de travaux publics), à Bousac.
Davous, industriel (papeterie), à Uzerches.
Brun, industriel (tanneries), à Bort-les-Orgues.
Bouchet, industriel (conserveries), président de la chambre de commerce de Brive.
Bricq, industriel (feutres de papeterie), à Montbron.
Romer, industriel (tullerie), à Roumazières.
Thiolat, industriel (cartonnerie), à Saint-Amand.
Miniau, industriel (décolletage), à Saint-Florent.

Commerce.

MM.

Pinicault, délégué régional du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie, à Limoges.
Duteil, négociant (produits du sol), à Sauviat-sur-Vige.
Breton, négociant (ferrailles), à Périgueux.
Bourbier, négociant (matériaux de construction), à Châteauroux.
Escande, négociant, à Brive, président du comité d'organisation du commerce de la quincaillerie.

Artisanat.

MM.

Chabrely, maréchal ferrant, président de la chambre de métiers de la Haute-Vienne.
Poilblanc, président de la chambre de métiers de la Dordogne.
Prevost, imprimeur, président de la chambre de métiers de l'Indre.
Pinton, président de la jurande des tapisseries d'Aubusson.
Villechalanne, pâtissier, président de la chambre de métiers de la Creuse.
Bossavy, miroitier, président de la chambre de métiers de la Corrèze, trésorier de l'assemblée des présidents de chambres de métiers (faisant fonction de président pour la zone non occupée).

Fait à Paris, le 12 janvier 1942.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1941: page 5305, 3e colonne, Inspection générale de Toulouse, Industrie, 27e ligne, au lieu de: « Leperc », lire: « Lepere ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1941, M. Dumond-Fillon, commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, a été nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, à compter du 1er mai 1941, et commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe, à compter du 21 décembre 1941 (bonification d'ancienneté pour services militaires: 7 ans 4 mois 10 jours).

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Abramin, 12, rue de la Loge, à Pontarlier (Doubs), pour l'entreprise A. Béranger, 67, Grande-Rue, à Pontarlier (Doubs).

M. L. Ameline, 82 *bis*, rue Victor-Hugo, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Kauffmann, 60, rue Jean-Macé, à Brest (Finistère).

M. André, 12, rue des Halles, à Montbéliard (Doubs), pour les entreprises:

Springer, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs);
Katz, 31, Grande-Rue, à Montbéliard (Doubs);
Au Bon Marché, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs);
Aux XIII-Cantons, à Pont-de-Roide (Doubs).

M. Aimanet, 45, Grande-Rue, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Cordonnerie universelle, 45, Grande-Rue, à Dôle (Jura).

M Beaudrey, à Pont-de-Roide (Doubs), pour l'entreprise Lucien Levy, à Pont-de-Roide (Doubs).

M. Berthet, 10, rue du Général-Mallet, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Dreyfus, 62, rue de Besançon, à Dôle (Jura).

M. Bettevy, 4, rue Rézille, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise Au Bon Marché, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs).

Mme Simonin, 26, avenue Carnot à Besançon (Doubs) et Mme Bognin, 10, rue de l'Ecole, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Maison du tissu, rue de la République, à Besançon (Doubs).

M. Boitton, hôtel du Lion-Rouge, à Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise A la Belle Jardinière, 11, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs).

M. Boillot, rue Albert-Parrod, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise Au Progrès, 48, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs).

M. Bottarlini, 24, Grande-Rue, à Pontarlier (Doubs), pour l'entreprise Au Tigre royal, 24, Grande-Rue, à Pontarlier (Doubs).

Mlle Bresson, 9, rue Charles-Nodier, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Au Muguet de Paris, 64, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

M. Bride, 143, rue de la République, à Morez (Jura), pour l'entreprise A Jeanne d'Arc, 143, rue de la République, à Morez (Jura).

Mme Bury, 13, rue de la Gare, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise A la Ville de Paris, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs).

M. Carbiellet et Mlle Corlet, à l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), pour l'entreprise Weill frères, à l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs).

Mlle Charpy, 10, quai Carnot, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Au Square Saint-Amour, 13, rue Proudhon, à Besançon (Doubs).

M. Clement, rue du Docteur-Trueffard, à Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise Aux XIII-Cantons, faubourg de Besançon, à Montbéliard (Doubs).

Mme Collière, 12, rue G.-Courbet, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Bloch (Germain), 2, rue Jean-Petit, à Besançon (Doubs).

Mme Collet, 24, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise La Bertaine, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs).

Mlle Courcoux, rue d'Anroz, à Beaume-les-Dames (Doubs), pour l'entreprise Paris-Elégant, rue d'Anros, à Beaume-les-Dames (Doubs).

M. Cuenin, rue de Besançon, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Yves, 29, rue de Besançon, à Dôle (Jura).

Mlle Binet, 9, rue de Pontarlier, à Besançon (Doubs), et Mlle Daudey, 9, rue de la Butte, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise A La Martre de France, 14, rue du Capitole, à Besançon (Doubs).

M. Decrind, à Malche (Doubs), pour l'entreprise Weill frères, à Malche (Doubs).

M. Dutruy, 9, rue Just-Becquet, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Au Petit Paris, 73, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

Mlle Faivre (M.), 10, avenue Carnot, à Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise Maison Ducas, rue des Febvres, à Montbéliard (Doubs).

Mlle Gey, 1, rue du Mont-Roland, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Au Pêle-Mêle, 38, rue des Arènes, à Dôle (Jura).

Mme Guillaume, 29, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), et Mlle Kiubichli, 102, rue Battant, à Besançon, (Doubs), pour l'entreprise Palais du Vêtement, 18, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

M. Huard (Charles), 23, rue A.-Maginot, à Bar-le-Duc (Meuse), pour l'entreprise Worms frères, rue André-Maginot, à Bar-le-Duc (Meuse).

Mme Jouffroy, 40, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise Marie-Claire, 40, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs).

Mme Kliphel, 123, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Renova, 9, rue Moncey, à Besançon (Doubs).

M. Lutringer, 10, rue de la Gare, à Pontarlier (Doubs), pour l'entreprise Unifix, 10, rue de la Gare, à Pontarlier (Doubs).

M. Lemaitre, 16, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Au Planteur de Caffa, 11, rue Gustave-Courbet, à Besançon (Doubs).

Me Leroy, 6, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Moch, avenue Carnot, à Besançon (Doubs).

M. Lavalette, 6, place Victor-Hugo, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Cyca, 6, avenue Carnot, à Besançon (Doubs).

M. Marchal (A.), 38, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise Au Sans Pareil, 38, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs).

Mlle Nachin, 3, rue d'Anvers, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Blum, 4, rue Battan, à Besançon (Doubs).

Me Maussire, 34, rue des Granges, à Besançon (Doubs), pour les entreprises:

Florys Couture, rue des Granges, à Besançon (Doubs).
Guez, à Ornans (Doubs).
Guez, place de la Révolution, à Besançon (Doubs).
Haas, rue de Vittel, à Besançon (Doubs).
Nittenberg, à Orléans (Doubs).

M. Maitrejan, 30, rue de Besançon, à Dôle, pour l'entreprise Palais du Vêtement, 30, rue de Besançon, à Dôle (Jura).

M. Mormier, 49, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Schwab, rue de la Raye, à Besançon (Doubs).

M. Mulbach, rue Pierre-Curie, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Chaussures Picard, 54, Grande-Rue, à Dôle Jura).

Mme Luntzer, 2, rue Neuve, à Audincourt (Doubs), et Mme Muller, 47, rue de Valentigney, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise A Jeanne-d'Arc, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs).

M. Paris, 52, rue de Besançon, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Au Nègre, 52, rue de Besançon, à Dôle (Jura).

M. Perrot, 27, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise Cordonnerie universelle, 27, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs).

M. Petitot, 8, rue Battant, à Besançon, pour les entreprises:

Aux 100.000 coupons, 10, Grande-Rue, à Besançon (Doubs);
Aux XIII-Cantons, place de la Loi, à Beaume-les-Dames (Doubs);
Gorlicki, 55, rue Battant, à Besançon (Doubs);
Au Tigre Royal, 10, rue de la Préfecture, à Besançon (Doubs);
La Femme Chic, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

M. Pidoncet, 121, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Aux Stocks, rue Battant, à Besançon (Doubs).

M. Pochon, 14, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), pour les entreprises:

Café Maurice, 3, rue Luc-Breton, à Besançon (Doubs);
Hers, rue Mégevand, à Besançon (Doubs).

M. Roth, 42, rue des Febvres, à Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise A la Ville de Paris, rue des Febvres, à Montbéliard (Doubs).

Mme Rosset (Ch.), 19, rue des Noyers, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Chemiserie Luca, 9, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

Mlle Chevaleret, à Beurre (Doubs), et Mlle Raby, 4, rue de l'Eglise, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Kreisler (Ignace), 107, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

M. Saillard (Charles), à Roche-les-Beaupré (Doubs), pour l'entreprise Dreyfus frères, rue des Chaprais, 16, à Besançon (Doubs).

Mlle Schaffler, 27 *bis*, Grande-Rue, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Haguenauer, 27 *bis*, Grande-Rue, à Dôle (Jura).

M. Seguin, 10, rue de la République, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Vêtement moderne, rue de la République, à Besançon (Doubs).

Mme Simonin (Hélène), 26, avenue Carnot, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Paris-Elégant, 6, rue Battant, à Besançon (Doubs).

M. Tournier, 56, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise Aux XIII-Cantons, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs).

M. Vaudoux, 11, impasse de la Mairie, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise Bumsel, Grande-Rue, à Audincourt (Doubs).

Mme Vivien, 8, rue Boyvin, à Dôle (Jura), pour l'entreprise Au Petit Paris, 8, rue Boyvin, à Dôle (Jura).

Fait à Paris, le 8 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Chemin, 2, rue Henri-Rochefort, à Paris, pour l'entreprise Société des produits métallurgiques, 148, boulevard Haussmann, à Paris.

M. Defay, 109, rue du Bac, Paris, pour l'entreprise Sonolor (S. A. R. L.), 71, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

M. Pellet, 14, rue Bausset, à Paris, pour l'entreprise Fischben (tailleur), 317, rue de Vaugirard, à Paris.

M. Noailly, 34, rue Greneta, à Paris, pour l'immeuble Grands Magasins Hannaux, 49, rue d'Hauteville (grands magasins), à Paris.

M. Chalmadrier, 90, rue de Vaugirard, à Paris, pour l'entreprise Société parisienne d'éditions, 43, rue de Dunkerque, à Paris.

M. Louis Pollet, 47, boulevard Murat, à Antony, pour l'entreprise Azouvy (tissus), 11, rue Pierre-Picard, à Paris.

M. Godard, 70, rue du Maguy, à l'Isle-sur-Doubs, pour l'entreprise Société française Odos, 8, rue du Château-Rose, à Besançon (Doubs), raffinerie de corps gras.

M. Dumoulin, 96, avenue Mozart, à Paris, pour l'entreprise Tabachenik, née Berson (commerce de modes), 54, rue de Passy, Paris.

M. Bernier, 6, rue Cadet, Paris, pour l'entreprise Simon-Royal-Duphot (commerce de modes), propriétaire: Maurice Simon, 7, rue Duphot, à Paris.

M. Nachbaur père, 160 bis, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne, pour les entreprises:

Le Courteline, 78, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12e);

Royal-Cinéma, 165, Grande-Rue, à Nogent.

M. Bruinsma, 85, rue Saint-Charles, à Paris, pour l'entreprise Etablissements J. Rosendaal, à la Madeleine (Nord), auprès des établissements Rosendaal: la Madeleine (Nord), Tro-gues (Indre-et-Loire), Chevremont (territoire de Belfort) (déchets de coton).

Fait à Paris, le 8 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 12 janvier 1942, ont été nommés élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris, sous réserve de l'application de la loi du 21 juin 1941:

MM. Simeray, Berman, Surrel, Thomas (Jacques), Bouladon, du Breuil, Brondel, Goain, Guitard, Mariette, de Saint-Etienne, Bernet, Martin (Roger), Martin (Edouard),

en remplacement de:

MM. Lévy (Claude), Carol, Gay, Waternaux, Bloch (André), Oswald, Pascal, Vieillard, Roger (Raoul), de Royer-Dupré, Gourdil, Chalcyat, Nahon, Vincent-Genod, Brauer, Caillat, Porte, Carre, Bourriot, Thevenot, Chollet, Jeanmaire, Chauvet, Mantoux, Libois, Convert, Dulat, Hentschel, Comolli, Robin, Carrère, Lévy (Bernard), Plantureux, Spaier, de Puylaroque, Gayet, Crousillac, Dor, Chamoret, Ferrieu, Dreyfuss, Benghouzi, Brunissen, Chauvin, Journet, Rivière, Kahn, Musso, Quenot, Guiart, Millara, Ladroit, Maillard,

qui ont démissionné ou se sont désistés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseillers prud'hommes.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV (titre Ier) du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Conseil de prud'hommes de Toulouse.

Section de l'industrie.

2e catégorie. — M. Delbes (Louis), contrôleur à la S. T. C. R. T.

6e catégorie. — M. Thibaut (Clément), lithographe.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1942.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 61 du 10 janvier 1942 concernant les chambres d'agriculture dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies pourront radier les membres des chambres d'agriculture coloniales de la liste de l'assemblée; ils pourront pourvoir aux vacances des membres titulaires.

La nomination du président et des membres du bureau sera soumise à son agrément.

Le président et les membres en exercice au moment de la promulgation du présent décret devront également être agréés par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Décret réformant le régime de l'interdiction de séjour dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1942: page 174, 2e colonne, 20e ligne en partant du bas, au lieu de: « présent décret », lire: « présent article ».

Concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Vu l'arrêté du 23 août 1933 fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies,

Arrête:

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté du 23 août 1933 susvisé est modifié comme suit:

« Une commission, nommée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies est chargée d'assurer les diverses opérations du concours.

« Elle est composée de:

« Un inspecteur général des colonies, président.

« Un conseiller référendaire à la cour des comptes.

« Un professeur ou chargé de cours des facultés de droit.

« Deux inspecteurs généraux ou inspecteurs de 1re ou de 2e classe des colonies.

« L'un des membres appartenant au corps de l'inspection des colonies remplit les fonctions de secrétaire de la commission ».

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général

RENÉ PATOU.

Personnel colonial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1942: page 139, 3e colonne, 37e ligne, au lieu de: « M. Savernon (Henri), capitaine de port », lire: « M. Saveron (Henri), capitaine de port ».

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 18 novembre 1941, le tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées) a, à la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par l'article 2 du décret de 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence de Kalmanowicz (Zygmund), décédé à Tarbes, le 29 janvier 1941.

Par jugement en date du 6 novembre 1941, le tribunal de première instance de Die (Drôme) a, sur la requête du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, poursuites et diligences du directeur du département de la Drôme, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence de Mlle Vincent (Marie-Magdeleine), sans profession, domiciliée à Châtillon-en-Diois et décédée à Die, le 13 novembre 1936, sans héritiers connus.

Par jugement en date du 6 novembre 1941, le tribunal de première instance de Die (Drôme) a, sur la requête du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, poursuites et diligences du directeur du département de la Drôme, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence de Mme Chandoreille (Marie-Fany-Léontine), veuve Angelo (Etienne), en son vivant domiciliée à Crest et décédée audit lieu, le 7 avril 1932 sans héritiers connus.

Par jugement en date du 18 septembre 1941, le tribunal de première instance de Bourges a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Clémentine Touzeau, veuve Richoux (Silvain), décédée au Mont-d'Or, commune de Trouy, le 8 août 1939.

Par jugement en date du 27 juin 1941, le tribunal de première instance de Châtellerault a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Chapelet (Auguste), à Ingrandes, décédé à Poitiers, le 5 novembre 1933;

2° Montier (Ginette), à Sérigny, décédée à Sérigny, le 23 avril 1930;

3° Huber (Charles), à Bonneuil-Matous, décédé audit lieu, le 6 juillet 1934;

4° Provins (Marie), veuve Lagane, à Vouneuil-sur-Vienne, décédée audit lieu, le 2 septembre 1928;

5° Morisset (Marie), veuve Frou (Augustin), à Châtellerault, y décédée le 9 octobre 1939.

Par jugement en date du 26 août 1941, le tribunal de première instance de Lannion a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne-Yvonne Le Fillec, célibataire, majeure, née à Ploumilliau, le 28 novembre 1863, décédée en son domicile, au bourg de Plouaret, le 9 décembre 1940.

Par jugement en date du 24 septembre 1941, le tribunal de première instance d'Argentan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Augustine Gascoin, veuve de Auguste Duval, ladite dame domiciliée à Bazoches-au-Houlme (Orne), décédée à l'hôpital d'Argentan, le 3 janvier 1941, fille de Jean-Pierre Gascoin et de Marie-Victor Piel, tous deux décédés, née à Bazoches-au-Houlme (Orne), le 30 décembre 1859.

Par jugement en date du 24 septembre 1941, le tribunal de première instance de Dunkerque a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Godwin (François-Joseph), né à Loon-Plage, le 14 juillet 1878, veuf de dame Marie-Berthe Lamotte, domicilié à Gravelines, hameau des Huttes-Saint-Georges-sur-l'Aa, le 9 décembre 1939.

Par jugement en date du 23 septembre 1941, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Wymeels (Fernand-Ambroise), né à Hem, le 7 décembre 1888, décédé en son domicile à Tourcoing, 156, rue de Soissons, le 16 septembre 1933, époux de dame Verbrugge (Jeanne-Léonie), elle-même décédée le 23 septembre 1935;

2° Dewaele (Achille), né à Ruysselede (Belgique), le 30 novembre 1884, en son vivant magasinier, domicilié à Tourcoing, 82, rue des Villas, décédé à l'hôpital de ladite ville le 9 janvier 1941;

3° Picard (Caroline-Françoise), née à Vincennes, le 30 mai 1872, domiciliée à Roubaix, 5, rue Pellard, décédée audit Roubaix, le 30 décembre 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

Un concours pour trente places d'adjoints techniques stagiaires du génie rural est ouvert au ministère de l'agriculture.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 16 mars 1942 et jours suivants:

Pour la zone occupée: à Paris et à Nantes;

Pour la zone interdite: à Lille et à Besançon;

Pour la zone libre: à Lyon et à Toulouse.

Les candidats à ces emplois doivent remplir les conditions générales suivantes:

1° Posséder la nationalité française à titre originaire au regard de la loi du 3 avril 1941 ou se prévaloir de l'une des dérogations prévues par les articles 2 et 3 de ladite loi (*Journal officiel* du 2 juin 1941);

2° Ne pas être Juif au sens de l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 (*Journal officiel* du 14 juin 1941, p. 2475) ou pouvoir exciper de l'une des conditions prévues à l'article 3 de cette loi;

3° Jouir de tous leurs droits civils et politiques;

4° Justifier de leur aptitude à l'emploi postulé, constatée par un certificat délivré par un médecin assermenté;

5° Avoir accompli effectivement le temps de service militaire actif (service armé ou service auxiliaire). Toutefois, les candidats qui, en raison de leur âge et par suite de la cessation des hostilités, n'ont pas pu accomplir leur temps de service militaire actif sont dispensés, jusqu'à nouvel ordre, de cette condition;

6° Ne pas être âgés de plus de trente ans au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours, cette limite d'âge pouvant toutefois être reculée:

a) D'une année par enfant à charge;

b) D'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant les droits à la retraite dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au jour de l'ouverture du concours;

c) Jusqu'à l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours pour les candidats qui seraient réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, sous réserve que leur état physique leur permette de remplir utilement les fonctions d'adjoint technique du génie rural.

Les demandes des candidats, établies sur papier timbré, doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° D'un extrait de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant sa qualité de Français;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier;

3° D'un certificat sur papier timbré délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte soit aux déplacement et opérations sur le terrain soit au travail de bureau.

Le candidat devra établir qu'il a été vacciné ou révacciné depuis environ moins de six mois et qu'il ne présente aucun signe de tuberculose confirmée ou douteuse.

Ce certificat ne dispensera pas d'ailleurs les candidats déclarés inadmissibles à l'emploi d'adjoint technique du génie rural de l'examen phtisiologique prévu par l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929;

4° D'un extrait du casier judiciaire de l'intéressé;

5° D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue du service militaire;

6° D'une note indiquant d'une manière détaillée les emplois occupés par le candidat, ainsi que la durée du séjour dans chacun de ces emplois.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction des eaux et du génie rural, bureau central de gestion), à Paris, ou au ministère de l'agriculture (direction des eaux et du génie rural), hôtel Mondial, à Vichy (Allier), le 16 février 1942 au plus tard.

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision I. 41/F-26 du 9 janvier 1942 des répartiteurs chefs des sections du cuir et des pelleteries et de la chimie.

(Déchets de tannerie.)

Les répartiteurs chefs des sections du cuir et des pelleteries et de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels; complétée et modifiée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés des 29 et 30 octobre 1940, modifiés par les arrêtés du 5 avril 1941, portant création d'une section du cuir et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décident:

Art. 1er. — Les tanneurs, mégissiers et, d'une façon générale, tous ceux qui traitent les peaux brutes devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la bonne conservation des déchets ou rognures de peaux non tannés, frais, secs ou salés, produits dans leurs établissements.

Art. 2. — Sauf dérogation temporaire et révocable accordée par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries conjointement avec le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, il est interdit aux tanneurs, mégissiers et, d'une façon générale, à tous ceux qui traitent les peaux brutes de mettre en œuvre les déchets ou rognures de peaux non tannés, frais, secs ou salés, et en particulier de les dégraisser ou de leur faire subir tout traitement susceptible de dégrader la matière collagène qu'ils contiennent.

Art. 3. — Les déchets précités ne pourront être livrés qu'aux utilisateurs désignés par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, chargé de leur répartition.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941 et 18 juillet 1941.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur chef de la section de la chimie,

TOINET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,

ROUGIER.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,

RIBES.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs,

JARILLOT.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.